

Schéma départemental de Développement  
des Enseignements et Pratiques Artistiques

**AIDE À L'INVESTISSEMENT**

**2024-2028**

**- OBJET DE L'OPÉRATION**

---

Soutenir, dans le cadre du Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques (SDEPA), les structures d'enseignement associatives et les associations de pratiques artistiques amateurs, en musique, implantées dans le département du Cher dans les investissements à réaliser pour notamment développer et/ou renouveler leur parc instrumental.

**- NATURE ET DUREE DE L'AIDE**

---

Subvention d'investissement allouée pour une année scolaire (de septembre N-1 à juillet N).

**- BÉNÉFICIAIRE**

---

Toute structure d'enseignement artistique associative, ou pratiques amateurs, en musique, reconnue préalablement par le Conseil départemental et bénéficiant d'une aide au fonctionnement général pour l'année de la demande.

A noter : les structures territoriales ne sont pas éligibles au dispositif de soutien à l'investissement du présent schéma.

**- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

---

Les structures d'enseignement soutenues devront présenter un intérêt départemental et concourir au maintien de l'enseignement artistique dans les zones rurales.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les remises documentaires mentionnées dans ce règlement et dans le dossier de demande de subvention correspondant.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'auront pas été utilisées (trop-perçu), ou auront été utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent règlement, le Conseil départemental se réservera le droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues, après que le bénéficiaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations restées infructueuses.

**- MODALITES D'ATTRIBUTION**

---

L'aide peut être accordée à des investissements répondant aux critères d'éligibilité, portés par des structures elles-mêmes éligibles au SDEPA.

**\* Critères d'éligibilité de la structure :**

Sont éligibles au titre de cette aide toutes les structures reconnues préalablement par le Conseil départemental, et répondant aux conditions d'accessibilités du SDEA :

- compléter, en relation avec les services du Conseil départemental, la feuille de route pluriannuelle de l'école retraçant le partenariat sur la durée du SDEA,
- Disposer d'un projet pédagogique pluriannuel,
- Dispenser un enseignement respectant les cycles et aboutissant à des examens de fin de cycle,
- Respecter la convention collective de l'animation,
- Bénéficier d'un financement par la commune-siège ou le groupement de communes d'un minimum de 10% par an,
- Enseigner à minima 4 disciplines instrumentales, en plus de la formation musicale et de l'apprentissage par le collectif.

**\* Critères d'éligibilité des investissements :**

Les investissements devront soit permettre le maintien ou le développement de l'activité de la structure, soit permettre l'entretien du parc instrumental actuel de l'école de musique.

**- DEPENSES ELIGIBLES**

---

Les investissements éligibles sont :

- les achats d'instruments,
- les achats de matériaux d'entretien et de stockage des instruments,
- les achats de mobilier ou matériel spécifique.

**- MONTANT DE L'AIDE**

---

Pour les structures associatives, l'aide à l'investissement est disponible annuellement.

**→ Structures associatives**

Le montant de l'aide ne peut excéder 80% du budget prévisionnel tout en étant plafonné à **2000 €** par école

**- MODALITES DE VERSEMENT**

---

Versement unique, sur facture acquittée, de l'année civile d'attribution, à transmettre avant le 30-11 de l'année N.

L'aide sera recalculée au prorata du coût réel d'investissement

**- COMPOSITION DU DOSSIER POUR LES STRUCTURES ASSOCIATIVES**

---

La demande de subvention s'effectue via le portail usagers du Conseil Départemental (selon le calendrier ci-dessous), et accompagnée obligatoirement d'un devis, pour chaque investissement, daté de moins de 6 mois.

**- CALENDRIER**

---

Le dossier de demande de subvention « Aide à l'investissement 2024-2028 » est disponible, en ligne, sur le « portail usagers » du CD18, selon le calendrier suivant :

<b>ETAPES</b>	<b>DATES</b>
Demande à faire en ligne, via le « portail usagers » du CD18	Du 15/09 au 30/11, année N-1
Vote des élus départementaux	Février ou mars, année N
Notification de l'aide à l'investissement	Mars ou Avril, année N



Les dates sont fermes et définitives.

Le dépôt d'un dossier de demande de subvention facultative ne vaut pas acceptation par le service instructeur.

### **- COMMUNICATION**

---

Le bénéficiaire qui obtient une aide du Conseil départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Conseil départemental : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil départemental,
- à mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes,
- à transmettre en accompagnement des Fiches bilans des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant des investissements réalisés.

### **- CONTROLES DU DEPARTEMENT**

---

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles effectués par le Conseil départemental relatifs à l'objet ou à l'utilisation de l'aide attribuée. Sur simple demande, le bénéficiaire communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile et autorise le contrôle du Conseil départemental sur ces pièces.